

Le Maire soussigné, certifie que les convocations ont été adressées aux membres du conseil municipal le 09 Février 2024, pour se réunir à la Mairie, le 19 Février 2024 à 20h00.

A Briec, le 19 Février 2024

Le Maire,
Thomas FEREC



L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf Février à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thomas FEREC, Maire

Etaient présents : M FEREC Thomas, Mme LEDUCQ Valérie, M PERINAUD Jean-Claude, Mme DAO Aurélie, M LE MEN Bruno, Mme GUILLOU Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, Mme COCOUAL Marie-Laure, M GUYADER Ronan, Mme LE GALL Laurianne, Mme GOURHANT Nathalie, Mme ROHOU Céline, M CAM Maël, M ALLAIN Frédéric, Mme MICHAUD Sabine, M JESTIN-PETIT Frédéric, M PERROT Jean-Claude.

Etaient absents excusés : M NIHOARN Raymond, Mme MOLARET Solange, M GESTIN Philippe, M CLOAREC Jean-Paul, M GAKIERE Fabrice, Mme DUMOULIN Murielle, Mme LE ROY Anne-Sophie, Mme COURTOIS Sophie, M AUBIN David, Mme HUGONNET Gwénaëlle, M LE GUYADER Stéphane, Mme ROMÉ Cindy.

Pouvoirs :

M NIHOARN Raymond donne pouvoir à M CAUGANT Jean-Pierre

Mme MOLARET Solange donne pouvoir à Mme COCOUAL Marie-Laure

M GESTIN Philippe donne pouvoir à M ALLAIN Frédéric

Mme DUMOULIN Murielle donne pouvoir à Mme LEDUCQ Valérie

Mme LE ROY Anne-Sophie donne pouvoir à M FEREC Thomas

Mme COURTOIS Sophie donne pouvoir à Mme GOURHANT Nathalie

M LE MEN Bruno a été élu secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 Décembre 2023

Rapport d'activités 2022 de l'Agglomération

La question est reportée à une séance ultérieure.

Délibération n°19.02.2024.01

Rapport d'activités du CCAS Bilan mi-mandat

L'assemblée délibérante prend acte de la présentation du rapport d'activité du Centre Communal d'Action Sociale de mi-mandat notamment :

- Les moyens humains et financiers,
- Les missions obligatoires et facultatives,
- Les partenariats.

Délibération n°19.02.2024.02
Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante l'approbation de la modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

I – Rappel du contexte

Par arrêté du 9 avril 2021, le Maire a prescrit la modification n°3 du PLU de BRIEC.

Cette procédure de modification a pour objectif de répondre aux enjeux de croissance économique et démographique de la commune.

Il s'agissait d'ouvrir à l'urbanisation 7 secteurs de son territoire pour une surface totale de 27.4 hectares.

La procédure de modification n°3 du PLU a ainsi pour objet :

- 1- Le reclassement en zones 1AUh des zones 2AUh de la commune**
- 2- Une modification dans le règlement écrit rendant possible une adaptation des stationnements**

Objet 1 - Le reclassement en zones 1AUh des zones 2AUh suivantes de la commune

La modification n°3 du PLU de Briec a été lancée par arrêté du 9 avril 2021. Outre une reformulation de certaines dispositions mineures du règlement littéral concernant les places de stationnement, son objet portait sur l'ouverture à l'urbanisation de la totalité des zones 2AUH pour une surface totale de 27,4 ha répartie en 7 secteurs dans le périmètre urbain. Ceci pour répondre aux enjeux de croissances économique et démographique de la commune.

secteur 1: YD3, YD173, YD174, YD175, YD178, YD181, YD257, YD258, YD259 / **secteur 2:** AB95, AB330, AB450, AB451, AB469, AB470, AB471, AB476, YD7, YD8, YD47, YD48, YD49, YD93, YD111 / **secteur 3:** YD13, YC13 / **secteur 4:** YH186, YH187, YH188, YH277, YH278, YH349 / **secteur 5:** AD15, AD20 / **secteur 6:** YE15, YE17, YE47, YE78, YE79, YE80, YE81, YE82, YE83, YE85, YE86, YE84, YE213, YE230; YE232 / **secteur7:** AC161, AC162, AC163, AC203, AC164, AC216, AC217



Le projet de modification a été transmis aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale (MRAe Bretagne) avant d'être soumis à enquête publique du 24 Octobre au 24 Novembre 2023.

La procédure de modification s'est déroulée en 5 étapes majeures :

1. La prescription et le lancement des études
2. La décision de la MRAe de soumettre la modification du PLU à une évaluation environnementale
3. L'évaluation environnementale et la concertation préalable auprès du public
4. La notification du projet de modification n°3 aux Personnes Publiques Associées et à la MRAe
5. L'ajustement du projet de modification n°3 post enquête en vue de l'approbation

II – Prise en compte des avis des personnes publiques associées, des observations émises par le public et par le commissaire enquêteur

Après la notification du projet de modification n°3 aux personnes publiques associées et à la MRAe, la commune a reçu un certain nombre d'avis détaillés infra.

Pendant la phase d'enquête publique (du 24 octobre au 24 novembre), 36 personnes se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur qui ont fait l'objet de 11 observations formalisées par des écrits, soit directement dans le registre, par courrier ou par courriels.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport provisoire le 1^{er} décembre et l'a commenté en réunion de présentation au maire et ses adjoints chargés de l'urbanisme.

La commune a remis son mémoire en réponse le 19/12/2023.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions définitifs le 21/12/2023.

○ Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

- **Commune d'Edern** : avis en date du 19/09/2023. **Avis favorable.**
- **La chambre des métiers et de l'artisanat** : avis en date du 25/09/2023. **Avis favorable** qui souligne la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation des terrains au regard des projections démographiques et du dynamisme économique impliquant l'accueil de population nouvelle. Elle estime par ailleurs la commune en capacité d'encadrer les projets pour limiter les impacts environnementaux.
- **L'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO)** : avis en date du 25/09/2023. **Sans observation.**
- **La Chambre d'Agriculture** : avis en date du 5/10/2023. L'avis souligne que le projet est cohérent avec les objectifs ZAN à l'échelle communale et répond au besoin de logements exprimés. Cependant, il mentionne que le secteur 4 ne relève pas de la définition de la densification mais présente les caractéristiques d'une extension de l'urbanisation, d'autant plus que les terrains sont actuellement cultivés et répondent au projet de PAT (Projet Agricole de Territoire) porté par la commune. Aussi, la chambre d'agriculture invite la commune à revoir le projet d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur et souligne que d'autres terrains au nord du bourg répondent davantage à la notion de densification au regard de l'enclavement de certaines parcelles au sein de la zone urbaine.
- **La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Métropolitaine Bretagne Ouest** : avis en date du 10/10/2023. **Avis favorable** qui souligne l'importance de créer des logements dans un bassin d'emplois attractif.

Les remarques du public et du commissaire enquêteur concernent :

- **Remarque générale**
 - Revoir la présentation du dossier pour le rendre plus lisible
- **Le choix par secteur**
 - Secteur 1 : conserver le sud du secteur en 2AUh n'appelle pas de remarques. En revanche, la partie Est (parcelle YD3) pourrait être réétudiée
 - Secteur 2 : conserver le nord du secteur en 2AUh n'appelle pas de remarques. En revanche, la partie Est (parcelles YD47, 48 et 49) pourrait être réétudiée
 - Secteur 4 : Les enjeux agricoles relevés par la chambre d'agriculture devraient être pris en compte
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**
 - Adapter la représentation graphique des haies et cheminements pour une meilleure lisibilité
 - S'interroger sur le cheminement doux inscrit au sud du secteur 4
 - L'OAP du secteur 7 pourrait être revue afin de prendre en compte les nuisances sonores générées par la proximité de la RD
 - L'OAP du secteur 1 pourrait être adaptée pour mieux présenter les enjeux d'accès et de circulation interne
 - Avis favorable pour l'adaptation de l'OAP du secteur 2 afin répondre aux enjeux d'accès
- **Le règlement graphique**
 - S'assurer de la bonne cohérence des pièces entre les prescriptions des haies inscrites dans les OAP et sur le règlement graphique
- **Le règlement écrit**
 - Avis favorable du commissaire enquêteur
- **La justification du besoin d'ouverture à l'urbanisation**
 - Le besoin en logements est avéré, le projet semble suffisamment dimensionné pour accompagner la dynamique économique et démographique
- **Analyse des incidences sur l'environnement**
 - Les surfaces ouvertes à l'urbanisation via la modification n°3 étaient déjà prévues au PLU, donc réglementairement, la modification ne conduit pas à une augmentation des surfaces consommées
 - L'artificialisation des sols est une résultante inévitable de la construction de bâtiments
 - Les OAP prévoient des prescriptions permettant de maîtriser le ruissèlement des eaux pluviales engendré par l'imperméabilisation des sols
 - La gestion de la ressource en eau pourrait faire l'objet de prescriptions spécifiques au sein des OAP
 - La STEP est en capacité de gérer l'augmentation des eaux usées
 - Les secteurs identifiés en 1AUh ne présentent pas de zones humides. L'évitement est assuré.
 - La biodiversité est bien prise en compte

A la lecture des avis PPA et du rapport provisoire du commissaire enquêteur, la commune a envisagé une reprise du projet qu'elle a communiqué au commissaire enquêteur via son courrier de réponse du 19/12/2023. Les aménagements proposés ont retenu l'aval du commissaire enquêteur.

Ainsi sont finalement retenus dans le cadre la modification simplifiée n°3, les secteurs 1, 2 et 7. A noter également que les contours des secteurs 1 et 2 ont été affinés. Les OAP ont été modifiées en conséquence.

Pour répondre aux enjeux de cohérence entre les pièces, les haies protégées figurant aux OAP et au règlement graphique sont identiques.

Aux seins des OAP, quelques ajustements ont été apportés :

Secteur 1 :

- Intégration de la parcelle YD3
- Calcul de surface et des objectifs de production de logements qui découle de ce nouveau périmètre
- Ajout des principes d'accès et de voirie interne sur la partie graphique.

Secteur 2 :

- Intégration des parcelles YD47, 48 et 49
- Calcul de surface et des objectifs de production de logements qui découle de ce nouveau périmètre
- Relocalisation du principe d'accès pour ne pas couper la parcelle AB451
- Ajout du principe de désenclavement des parcelles internes au cœur d'ilot

Secteur 7 :

- Identification d'une prescription spécifique « Bruit » : « un aménagement en bordure de la RD sera à prévoir pour isoler le lotissement du bruit de la circulation »

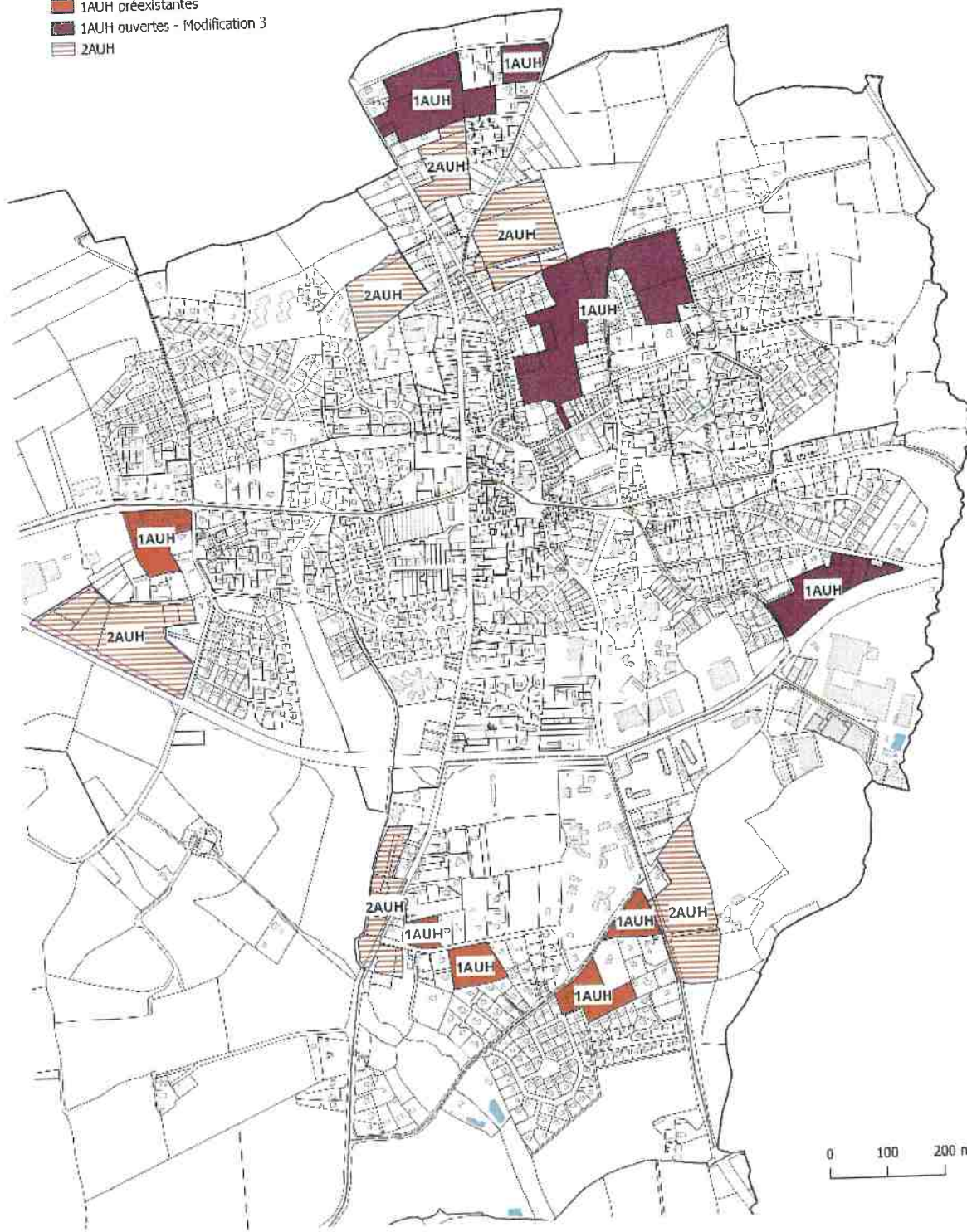
La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme porte sur l'ouverture des zones mauves ci-dessous à l'urbanisation, soit un total de 11,6 hectares



Légende

Zone à urbaniser

- 1AUH préexistantes
- 1AUH ouvertes - Modification 3
- 2AUH



secteur 1 : YD3, YD181, YD257, YD258, YD259 / **secteur 2 :** AB95, AB330, AB450, AB451, AB471, AB476, YD47, YD48, D49 / **secteur 7 :** AC161, AC162, AC163, AC203, AC216, AC217

Objet 2 - Une modification dans le règlement écrit :

Ce point n'ayant fait l'objet d'aucune remarque pendant la phase de consultation des PPA ou du public, il est conservé en l'état.

A savoir l'ajout de la phrase au sein de l'article 12 de la zone UH :

« La commune de Briec est labellisée « Petite Ville de demain ». L'objectif principal de la Commune est de dynamiser le commerce et la réhabilitation des logements anciens en centralité par la reprise et l'ouverture de commerces. Ces demandes génèrent des réhabilitations de logements anciens mais aussi de nouveaux commerces en hyper centre (Uha).

Dans ce cadre, il sera possible, après étude, de permettre une adaptation en matière de stationnement ».

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Le dossier de PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est ainsi prêt à être approuvé.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R. 153-20 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de BRIEC approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 Mai 2013, modifié le 27 février 2014, modifié et révisé le 1^{er} Mars 2023 ;

Vu l'arrêt du maire de BRIEC du 9 avril 2021 prescrivant la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 06 avril 2021, complétée le 30 novembre 2021 justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUh ;

Vu la délibération du 8 février 2023 fixant les modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération du 06 Juillet 2023 tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 Octobre au 24 Novembre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme réunie le 20 Janvier 2024,

L'assemblée délibérante après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver la modification n°3 du PLU telle qu'annexée à la présente**

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de BRIEC. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera également publiée sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.briec.bzh/> et publiée sur le Portail national de l'urbanisme

Elle sera notifiée au Préfet.

Le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Délibération n°19.02.2024.03
Recrutement de contractuels pour accroissement temporaire

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante qu'il peut être autorisé à recruter, autant que nécessaire, des agents contractuels pour exercer les fonctions décrites ci-dessous dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

Ces agents contractuels relevant de la catégorie C assureront des fonctions d'agent :

- d'animation périscolaire
- de restauration scolaire
- d'accompagnement à l'éducation
- d'entretien des locaux
- des espaces extérieurs
- d'entretien et de maintenance des bâtiments
- Administratif (chargé-e d'accueil, assistant-e de direction/communication)

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement sera calculé à minima par référence à l'indice majoré du premier échelon du premier grade et dans la limite de l'indice terminal du grade le plus élevé afférent à l'emploi.

L'emploi non permanent d'assistant-e de direction/communication sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure, le traitement sera fixé comme suit :

- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi permanent équivalent.
- en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade intermédiaire correspondant à l'emploi permanent équivalent.
- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade mini correspondant à l'emploi permanent équivalent.

Le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par la délibération du 29/05/2018. Il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article L452-40 du code général de la fonction publique. La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024.

Vu l'avis favorable unanime de la commission Finances Personnel Administration Générale du 05/02/2024,

- l'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide d'approuver à l'unanimité ces dispositions à compter du 1^{er} mars 2024

Délibération n°19.02.2024.04
Recrutement de contractuels pour remplacement des agents momentanément indisponibles

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante qu'il peut être autorisé à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.

Le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

Il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article L452-40 du code général de la fonction publique.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024.

Vu l'avis favorable unanime de la commission Finances Personnel Administration Générale du 05/02/2024,

- L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité d'approuver ces dispositions.

Délibération n°19.02.2024.05
Prime pouvoir d'achat

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le ministre de la transformation et de la Fonction Publique annonçait le 12 juin 2023, la création d'une prime exceptionnelle visant à soutenir les agents publics face à l'inflation.

Le 1^{er} août 2023, le décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que pour les militaires a été publié au Journal officiel.

Les fonctionnaires territoriaux n'étaient pas concernés.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale n'a été publié que le 31 octobre 2023.

En effet, l'Etat ne finançant pas la prime pour les fonctionnaires territoriaux et les employeurs territoriaux jouissant d'une libre administration, il était nécessaire d'adapter le dispositif.

Ainsi les employeurs territoriaux sont libres de verser la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la limite des plafonds s'appliquant aux fonctionnaires d'Etat, sans aide ni exonération de charges de l'Etat.

La collectivité souhaite soutenir ses agents face à l'inflation dans la mesure de ses moyens. Une réflexion est d'ailleurs engagée pour construire une politique de soutien au pouvoir d'achat plus durable. Un dialogue social sur ce sujet, entamé lors de la réunion de concertation pour la prime pouvoir d'achat le 29 novembre 2023, se poursuivra début 2024.

Transposer le dispositif d'Etat tel quel n'est pas à la portée de la collectivité. Néanmoins la collectivité souhaite soutenir les plus bas salaires. C'est pourquoi le budget global alloué à la prime pouvoir d'achat est fixé à 11 000 € environ, répartis sur les agents dont la rémunération brute perçue entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 pour un agent à temps complet (calculée selon les modalités précisées par décret) est inférieure à 30 840 € (soit environ 2 000 € net mensuel).

Le montant de cette prime sera de :

Rémunération brute pour 12 mois du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 pour un agent à temps plein (calculée selon les modalités précisées par décret)	Montant de la prime en brut (pour un agent à temps complet ayant travaillé 12 mois sur la période considérée-proratisée à la durée et au temps de travail pour les autres)
jusqu'à 23 700 €	400,00 €
De 23 700,01 € à 27 300 €	200,00 €
De 27 300,01 € à 29 160 €	100,00 €
De 29 160,01 € à 30 840 €	80,00 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

- 1- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- 2- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- 3- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Finances Personnel Administration Générale du 05/02/2024,

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité :

1. D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
2. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Délibération n°19.02.2024.06
Débat d'Orientation Budgétaire

Le débat sur les orientations budgétaires, suivant les dispositions de l'article L2312-1 du code Général des Collectivités Territoriales, doit se dérouler en séance publique du Conseil Municipal, dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Il donne lieu à une délibération qui atteste sa tenue effective.

Les membres du conseil municipal prennent acte de la tenue du débat des orientations budgétaires et des axes d'intervention pour l'année 2024, notamment :

- les dépenses et recettes de fonctionnement 2024
- les travaux de voirie et autres
- l'entretien des bâtiments
- l'achat du matériel
- les investissements divers
- les réserves foncières
- la structure de la dette

Il est précisé que le rapport d'orientation budgétaire a été présenté en commission finances-personnel-administration générale le 05 Février 2024.

Délibération n°19.02.2024.07
Subventions extra-scolaires 2024

Le Maire rappelle que l'assemblée réexamine chaque année les modalités de subvention aux associations des parents d'élèves de Briec (APE/APEL/OGEC) et à l'IME-Briec

Vu l'avis favorable unanime de la commission Finances Personnel Administration Générale du 05 février 2024,

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité de participer au financement des activités extra-scolaires comme suit pour 2024 :

Séjours de classe(s) sur plusieurs jours	
Subvention octroyée sur présentation de facture	
Bénéficiaires	Montant
APE école maternelle Yves de Kerguelen-Briec	15.65 €/élève concerné dans la limite de 50% du coût total du séjour et dans la limite du nombre de classes** fixé par école.
APE école élémentaire Yves de Kerguelen -Briec	
OGEC Ecole Ste Anne -Briec	
IME-Briec	

** 2 classes sur 5 au maximum pour l'école maternelle publique, 5 classes sur 11 au maximum pour l'école élémentaire publique ; 4 classes sur 9 au maximum pour l'école primaire Sainte Anne (maternelle + élémentaire).

Autres activités extra scolaires	
Bénéficiaires	Montant
APE école maternelle Yves de Kerguelen-Briec	6.30 €/élève
APE école élémentaire Yves de Kerguelen -Briec	
APEL école Ste Anne -Briec	
IME-Briec	

Subvention arbre de Noël	
Bénéficiaires	Montant
APE école maternelle Yves de Kerguelen-Briec	4.40 €/élève
APE école élémentaire Yves de Kerguelen -Briec	
OGEC Ecole Ste Anne -Briec	
IME-Briec	

Délibération n°19.02.2024.08
Demande de subvention au Département
Acquisitions foncières boucle de randonnée

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la création de la grande boucle pédestre de 10 km, la commune va acquérir trois parcelles.

Ces acquisitions foncières sont un atout pour le projet car elles permettent de garantir la pérennité et la sécurisation du circuit.

Le Département du Finistère accompagne les maîtres d'ouvrage d'itinéraires de randonnée pour la création, l'aménagement ou la réfection d'itinéraires de randonnée inscrits ou à inscrire au PDIPR via l'Appel à Projet Randonnée 2024 :

Les circuits concernés devront :

- être inscrits ou pouvant être inscrits au PDIPR,
- présenter un balisage-signalétique conforme au cahier technique balisage-signalétique du Conseil départemental du Finistère,
- correspondre à la démarche qualité du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Nb : Le montant de l'aide est estimé à 30% des acquisitions foncières.

Coût estimatif des acquisitions

Propriétaire principal	Réf. cadastrale	Adresse	Surface	Bornage	Prix proposé (hors frais notaires + bornage)	Estimation frais de notaire et bornage
GOUGAY DIDIER	290020 YE0153p	GURVALE, BRIEC	5 016 m2	OUI	5 016 €	1 740 €
LE GUILLOU JACQUES	290048 ZA0030	CROAS VER, EDERN	53 800 m2	NON	13 450 €	1 076 €
LE GUILLOU JACQUES	290020 YD0027	QUENEAC H DU, BRIEC	15 750 m2	NON	3 938 €	315 €
					22 404 €	3 131 €
TOTAL						25 535 €

Vu l'avis unanimement favorable de la commission Culture Sports et Vie associative en date du 1^{er} février 2024.

- L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité :
- 1- D'approuver la demande de subvention au Conseil départemental du Finistère pour une aide aux acquisitions foncières dans le cadre du projet de grande boucle pédestre 10km.
 - 2- De valider les acquisitions foncières indiquées ci-dessus.

3- De donner pouvoir au Maire pour la signature des documents à intervenir.

Délibération n°19.02.2024.09
Fonds d'appui Ville amie des Aînés
Demande de subvention pour du mobilier adapté dans le cadre de vie
multigénérationnel

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante le réseau ville amie des aînés accompagne les collectivités dans leurs actions par un fonds d'appui pour des territoires innovants avec l'ambition d'appuyer des projets contribuant de manière significative à l'adaptation des territoires au vieillissement.

C'est dans ce cadre que Briec sollicite une demande de financement pour l'achat de mobilier urbain adapté aux aînés. Le réseau ville amie des aînés propose chaque année à ses adhérents des appels à projets. La ville de Briec est par ailleurs inscrite dans la démarche de labélisation ville amie des aînés. Lors des études et ateliers participatifs auprès des commerçants, des habitants, des aînés, le manque de bancs en centralité est une thématique qui s'est faite récurrente.

Afin d'avoir une analyse des besoins plus précise, un appel à la population a été fait pour réaliser une déambulation en parcourant le circuit Marmouzig le lundi 23 octobre. Cette déambulation a permis d'identifier une localisation potentielle des bancs.

Localisation potentielle	besoin	Cout* ttc
Cimetière	2	3 000 €
Rue Michel de Cornouaille : en face du garage Peugeot	1	1 500 €
EHPAD	4	6 000 €
Rue des mimosas	1	1 500 €
A proximité de la maison de l'enfance	1	1 500 €
boucle des 10 km - 1 banc à chaque bout du tronçon Pont Ar Gwen/ Croas Var, il y a déjà un côté Croas Var à remettre en état. - 1 banc entre route de Pleyben et Park ar roz devant le ruisseau	3	4 500 €
Parc Anita Conti : - un banc pour regarder les moutons - un banc actif	2	9 300 €
ESAT : rue général de gaulle/ impasse parc olivier : assis debout	1	773 €
A l'intersection de rue jean le grand et rue de la minoterie : assis debout	1	773 €
Cout total TTC Banc lames plastique recyclées l'unité 1 500 € Assis debout l'unité 773 € Banc actif l'unité 7 800 €	16 bancs	28 846 €

Il est proposé de répondre à l'appel à projet « Ville amie des aînés » qui peut financer 80% des dépenses sur un budget total de dépenses éligibles supérieur à 5 000 € TTC selon le budget prévisionnel suivant :

Recettes		Dépenses	
RFVAA 80 % du budget global	24 357 €	Achats des bancs	28 846 €
Autofinancement 20 % du budget global	6 089 €	Service techniques (100 euros/ banc)	1 600 €
Total projet mobilier	30 446 €		30 446 €

Vu l'avis favorable unanime de la commission environnement et cadre de vie du 28 Novembre 2023,
L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité:

1. D'approuver le projet d'équipement en mobilier urbain
2. D'approuver le financement prévisionnel
3. D'autoriser le Maire à solliciter le fonds d'appui-ville amie des aînés

Délibération n°19.02.2024.10

Etat – Demande de subvention DSIL toiture salle omnisports Fanch Rolland – 1^{ère} phase

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que :

La salle omnisports F. ROLLAND et la salle de Tennis Couvert sont deux bâtiments de type ERP de 4^{ème} catégorie de type X (équipement sportif couvert) construits en 1989.
La toiture des salles F. ROLLAND et Tennis couvert, de type bac acier simple peau, présente un âge avancé (> 30 ans).

La Ville de BRIEC investit ainsi régulièrement et depuis quelques années des sommes importantes dans des travaux de réparations localisées qui ne résolvent pas de manière pérenne les défauts. Aussi, elle souhaite engager des travaux de rénovation totale de ces toitures, comprenant leur isolation thermique et acoustique en vue de l'installation de centrales photovoltaïques.

Le projet comprend deux phases pour un montant global de 996 753 € HT :

- Une première phase de rénovation pour la toiture Fanch Rolland : dans le cadre de la première phase de réfection de la toiture de la salle F. ROLLAND, la commune a obtenu la DETR 2023 pour un montant de 100 000 € pour un montant du projet à ce jour actualisé à 641 673 €. **Nous sollicitons la DSIL2024 pour compléter le plan de financement de cette première phase dont les travaux débuteront en juin 2024**
- Une deuxième phase de rénovation pour la toiture de la salle de tennis dont les travaux débuteront en juin 2025

La totalité de ces équipements sportifs n'étant pas chauffée, ce projet ne peut pas prétendre au fonds verts. Il rentre cependant pleinement dans la volonté de la commune d'être partie prenante de la transition énergétique. L'équipement contribue au développement des énergies renouvelables et est intégré à la définition des zones d'accélération du développement des ENR.

Ce projet répond à plusieurs objectifs :

- Par une meilleure isolation et une ventilation optimale, il permettra un meilleur confort des usagers
- Par l'installation de production d'électricité photovoltaïque en toitures, il permettra de produire de l'énergie. Cette production électrique locale pourrait être destinée à une autoconsommation de type « collective » dans les différents bâtiments communaux ou privés situés à proximité dans un périmètre de 20 km : groupe scolaire, complexe sportif, salle omnisports, tennis couvert, stade, centre culturel, mairie, salles associatives, entreprises etc.

Ce projet s'inscrit ainsi dans une logique de responsabilité sociale et d'exemplarité en matière de transition et d'adaptation des enjeux aux problématiques du changement climatique.

Programme des travaux :

Les travaux de rénovation de la toiture de la salle omnisports F. ROLLAND :

- La rénovation totale de la toiture de la salle omnisport F. ROLLAND, y compris le renforcement de structure des charpentes nécessaire à la mise en place des centrales photovoltaïques. Actuellement en bac acier simple peau, les nouvelles toitures seraient de type bac acier en panneaux sandwich isolés et perforés en sous-face permettant à la fois une isolation thermique et un traitement acoustique.
- La mise en place d'un système d'accès sécurisé aux toitures ;
- La rénovation des éclairages du plateau sportif et du dojo de la salle F. Rolland : mise en place de luminaires sportifs de type LED avec système de maîtrise des consommations d'énergie permettant trois niveaux d'éclairage : 500 lux pour les compétitions et deux niveaux d'éclairage inférieurs pour les usages courants (scolaires et entraînements).

Coûts estimatifs de travaux HT :

Le coût du projet est évalué à 641 673 €

Calendrier prévisionnel :

Les travaux débuteront en juin 2024

Plan de financement :

Aides publiques	%	Montant en € en HT
CD29 volet 2 2022	9 %	60 000 €
CD29 volet 1 2024	4 %	25 000 €
Région Bretagne – bien vivre 23-25	19 %	120 000 €
DETR Reliquat 2023	16 %	100 000 €
DSIL 2024	32 %	207 000 €
Auto financement Brieç	20 %	129 673 €
Cout prévisionnel du projet	100 %	641 673 €

Montant de la subvention sollicitée

La ville de Brieç souhaite solliciter pour ce projet une subvention au titre de la DSIL24 pour un montant de 207 000 euros HT.

Vu l'avis favorable unanime de la commission Culture Sports Associations du 1^{er} février 2024

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité, d'autoriser le Maire :

1. A faire une demande de subvention dans le cadre de la DSIL 2024 pour un montant de 207 000 €
2. A signer avec l'Etat, tout document contractuel relatif à la DSIL 2024 pour ce projet

Annexe 1 coût global du projet

▪ **Phase-1 travaux JUIN 2024 –objet de la demande**

Aides publiques	%	Montant en € en HT	Etat de la demande
CD29 volet 2 2022	9 %	60 000 €	Obtenue
CD29 volet 1 2024	4 %	25 000 €	Sollicité
Région Bretagne – bien vivre 23-25	19 %	120 000 €	Sollicitée
DETR Reliquat 2023	16 %	100 000 €	Obtenue
DSIL 2024	32 %	207 000 €	Montant souhaité
Auto financement Briec	20 %	129 673 €	
Cout prévisionnel du projet	100 %	641 673 €	

▪ **Phase-2 travaux JUIN 2025**

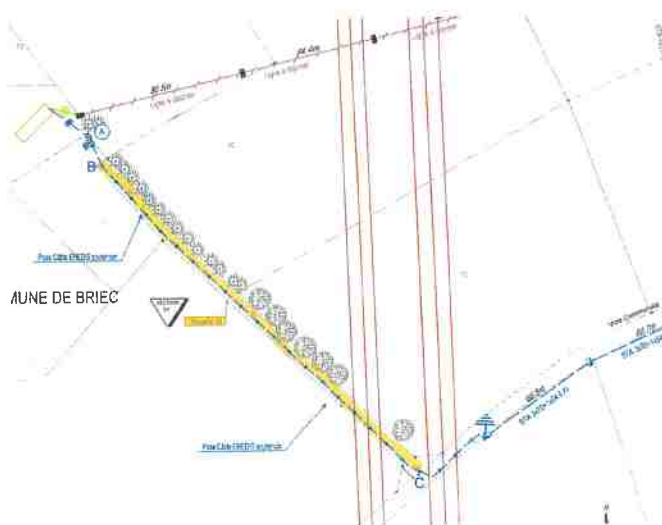
Aides publiques	%	Montant en € en HT	Etat de la demande
Etat-DETR 2024	25 %	90 000 €	Montant sollicité
ETAT-DSIL 2025	27 %	95 000 €	A solliciter
CD29 Pacte 2030 volet 2 25	28 %	100 000 €	A solliciter
Auto financement Briec	20 %	70 080 €	
Cout prévisionnel du projet	100	355 080 €	

Délibération n°19.02.2024.11
Convention ENEDIS La Magdeleine

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que cette délibération vient corriger la délibération N° 06.07.2023.11 du 6 juillet 2023 : correction de la référence de parcelle : ZX36 au lieu de ZY36

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS va réaliser des travaux de remplacement d'une ligne aérienne par une ligne souterraine 400 Volts, parcelle ZX36 – Lieu-dit LA MAGDELEINE.

Les travaux emprunteront la parcelle ZX36, propriété de la commune de Briec.



Aussi, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par la Code de l'Energie (art. L323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret N°67-886 du 6 octobre 1967, il est nécessaire d'établir une convention de servitudes pour le renouvellement de ce réseau.

Vu l'avis unanimement favorable de la commission d'urbanisme, d'aménagement et travaux, en date du 12 juin 2023,

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité :

1. De valider les conventions
2. D'autoriser Monsieur le Maire à les signer

Délibération n°19.02.2024.12
Tarifs Arthémuse : Modifications

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que face au contexte inflationniste et dans le cadre du PCA Energie, une révision des tarifs de location avait été proposée au 1er mai 2023 avec l'instauration d'un supplément journalier pendant la période de chauffage (1er novembre - 30 avril) : 300€* en demi-salle et 400€ en salle complète, 100€ pour la salle de réunion et plateau.

A partir de janvier 2024, le coût du gaz sera réduit de 50% par rapport 2023. Il reste cependant toujours très supérieur au coût de 2022 (+230%).

Il est donc proposé de réduire de moitié la facturation du supplément chauffage : 200€ en salle complète, 150€ en demi-salle, 50€ salle de réunion et plateau.

Vu l'avis unanimement favorable de la commission Culture Sports et Vie associative en date du 1^{er} février 2024,

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité, de fixer les tarifs de location de l'Arthémuse à compter du 15 février 2024 comme suit :

TARIFS DE LOCATION DES SALLES DE L'ARTHEMUSE <i>Tarifs applicables au 15 février 2024</i>			
<i>Par journée de location / prix nets</i>	Associations locales*	Entreprises, collectivités et autres associations	Supplément forfait Hiver*
Salle complète vide (1200 personnes debout ou 400 convives avec tables et chaises)	440 €	880 €	200 €
Salle complète gradins (550 personnes assises en gradins et fauteuils)	600 €	1 200 €	200 €
Demi-salle configuration assise avec scène (salle A) (240 personnes assises en gradins ou fauteuils)	390 €	760 €	150 €
Demi-salle vide ou repas (salle B) (300 personnes debout ou 200 convives avec tables et chaises)	220 €	440 €	150 €
Salle A configuration assise + salle B vide ou repas	500 €	1 000 €	200 €

Organisation de salon/forum/concours en salle complète	600 €	1 200 €	200 €
Salle de réunion (20 personnes)	gratuit	110 €	50 €
Cuisine	130 €	270 €	
Plateau seul (pour répétition sans accompagnement technique)	110 €	220 €	50 €
Service de sécurité incendie (obligatoire pendant la présence du public en dehors des horaires d'ouverture du lundi au vendredi 9h-12h/13h30-17h30) <i>Tarif horaire (4h minimum)</i>	27 €	27 €	
<i>Tarifs des prestations annexes / jour</i>			
Utilisation de la régie technique (vidéoprojecteur-écran / sonorisation ou éclairage de spectacle) avec présence d'un technicien - forfait de 7h	350 €	350 €	
Heure supplémentaire de technicien	40 €	40 €	
Forfait nettoyage salles et circulation	150 €	250 €	
Forfait nettoyage cuisine	150 €	200 €	
<i>Autres équipements mise à disposition sur demande : espace bar, 2 loges, grilles d'exposition, percolateur, sonorisation mobile et micros.</i>			
<i>*Associations locales = associations situées sur Briec, Edern, Landudal, Landrévarzec et Langolen.</i>			
<i>*Le supplément forfait Hiver s'applique du 1er novembre au 30 avril</i>			
<i>Tarif dégressif : -20% à partir de la 2ème journée consécutive d'utilisation (sur le prix de location uniquement - hors prestations)</i>			
Caution unique de 1000 euros			
TARIFS SPECIAUX :			
Associations situées sur Briec			
Une utilisation gratuite par an (hors supplément chauffage, régie technique, forfait nettoyage et service de sécurité incendie)			
Demi-tarif lors de la 2ème utilisation (hors supplément chauffage, régie technique, forfait nettoyage et service de sécurité incendie)			
Plein tarif pour les utilisations suivantes			
Associations situées sur les communes d'Edern, Landudal, Landrévarzec et Langolen			
Une utilisation demi-tarif par an (hors supplément chauffage, régie technique, forfait nettoyage et service de sécurité incendie)			
Plein tarif pour les utilisations suivantes			

Entreprises, collectivités et CE situés sur Briec			
Une utilisation demi-tarif par an (hors supplément chauffage, régie technique et forfait nettoyage)			
Plein tarif pour les utilisations suivantes			
Les projets menés par /en direction des établissements scolaires briécois bénéficient d'un demi-tarif sur la régie technique			

Délibération n°19.02.2024.13
Bagad Brieg - Versement d'une subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire, fait savoir à l'assemblée délibérante que le Bagad Brieg sollicite la commune pour bénéficier d'une avance exceptionnelle de subventions de 10 000 € pour l'achat de caisses claires.

L'association a bénéficié ces dernières années (2022 et 2023) d'une subvention annuelle de 2 500€ (+2 000€ lorsqu'il y a un voyage en Ecosse).

Ce montant viendra en diminution des subventions à allouer au Bagad sur les 4 prochaines années (- 2 500€ /an de 2024 à 2027).

Vu l'avis unanimement favorable de la commission Culture Sports et Vie associative en date du 1^{er} février 2024.

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité, de verser au Bagad Brieg une subvention exceptionnelle de 10 000€.

Délibération n°19.02.2024.14
Dissolution du SIVU - Approbation de la dissolution

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le SIVU pour la construction du centre de secours à Briec a rempli son objet. Les membres du comité syndical se sont réunis le 20 décembre 2023 pour solliciter la dissolution du SIVU à la date du 31 décembre 2023. La Préfecture du Finistère est sollicitée pour acter la dissolution du Syndicat qui pourra être prononcée de plein droit pour fin d'objet. La dissolution de celui-ci interviendra en deux temps, via un premier arrêté préfectoral qui met fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2023 puis par un arrêté qui prononcera la dissolution après que chaque commune membre ait délibéré de façon concordante avec les décisions prises par le SIVU pour approuver les conditions de liquidation de ce syndicat

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, SIVU, pour la construction d'un centre de secours à Briec a été créé le 29 avril 2004. Son objet est énoncé dans l'article 4 de la convention du 10 juin 2005 et porte sur « la réalisation du nouveau centre de secours et à son amortissement financier jusqu'à son transfert définitif au service départemental d'incendie et de secours ». Le siège du SIVU se situe à Briec. Le centre de secours assure la sécurité des communes de Briec, Edern, Landudal, Langolen, Landrevarzec, Quéménéven et Gouézec.

Le SIVU n'est pas maître d'ouvrage pour la construction du centre, son objet est de fédérer les participations financières des communes concernées qui ont versé un fonds de concours de 592 968,60 € au maître d'ouvrage : le SDIS (Centre Départemental d'Incendie et de Secours).

Le fonds de concours était adossé à un emprunt de 585 000 € contracté par le SIVU en 2007 pour une durée de 15 ans. La participation des communes était donc lissée annuellement sur 15 ans en correspondance avec le paiement de l'annuité de l'emprunt. La dernière échéance de l'emprunt a été payée par le SIVU le 10 mai 2022 et remboursée par les participations des communes.

Les derniers comptes de gestion et administratif ont été votés le 20 juin 2023. Il n'y a pas eu de budget primitif en 2023 du fait de l'absence de toute dépense et recette et de l'inutilité de la participation financière des communes. Ceci met fin à l'activité du syndicat qui a rempli son objet. En conséquence, l'objet du syndicat a disparu et il a vocation à être dissous de plein droit en application de l'article L. 5212-33 a) du CGCT.

Les articles L. 5212-33 et L. 5211-26 du code général des collectivités décrivent le processus de dissolution d'un syndicat intercommunal.

La dissolution du SIVU va intervenir en deux temps :

1. Un premier arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2023.
2. Après le vote des comptes de clôture par le comité syndical et l'accord entre le comité syndical et l'ensemble de ses communes membres sur les conditions de la liquidation (accord matérialisé par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux de chaque commune membre), un deuxième arrêté préfectoral prononcera la dissolution.

Dans l'intervalle, le SIVU conservera sa personnalité morale pour les besoins de sa liquidation et son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation.

En cas d'obstacle à la liquidation, la répartition sera fixée par le préfet après la nomination d'un liquidateur, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2024.

Il n'y a pas lieu de fixer les conditions de liquidation par convention car le SIVU n'a ni passif, ni personnel. Il est donc proposé de régler les conditions de la liquidation par une délibération portant sur le sort de l'immobilier et du foncier.

Concernant l'immobilier : le SDIS étant maître d'ouvrage du centre de secours et son utilisateur au titre de sa compétence, il y a lieu de suivre la décision prise par le SIVU le 20 décembre 2023 pour approuver le transfert définitif du centre de secours au SDIS, à charge pour lui de l'accepter par une délibération de son conseil d'administration.

Concernant le foncier : la parcelle cadastrée section YE206 d'une surface de 3 443 m² à Ty Eugène a été acquise par la ville de Briec pour l'implantation d'un centre de secours et a été cédée gratuitement au SIVU par acte notarié du 26 juillet 2008 faisant suite à la délibération du conseil municipal de Briec du 6 décembre 2004 et à la délibération du comité syndical du 12 février 2007, cette dernière délibération a également mis le terrain à la disposition du SDIS (actes visés ci-dessous). Ce terrain est valorisé dans l'actif du SIVU pour un montant de 34 332,61 €. Suite aux échanges ayant eu lieu lors du comité syndical du 20 juin 2023, il est proposé de suivre la décision du SIVU prise le 20 décembre 2023 par délibération pour que ce terrain revienne à Briec par une cession à titre gratuit.

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/0429 du 29 avril 2004, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la construction d'un centre de secours à Briec.

Vu la convention du 10 juin 2005 conclue entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec.

Vu la délibération du conseil municipal de Briec du 6 décembre 2004 approuvant la cession à titre gratuit du terrain cadastré section YE206 d'une surface de 3 443 m² à Ty Eugène, pour permettre la réalisation d'un centre de secours.

Vu la délibération du comité syndical pour la construction d'un centre de secours à Briec du 12 février 2007 permettant la signature de l'acte de cession à titre gratuit du terrain cadastré section YE206 d'une surface de 3 443 m² à Ty Eugène.

Vu l'acte de cession gratuite de la commune de Briec au SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec, du 26 janvier 2008 (Etude notariale de Maître Brochet, Serge).

Vu les délibérations n°20.06.2023.01 et n°20.06.2023.02 du SIVU approuvant le dernier compte de gestion et le dernier compte administratif du SIVU pour l'année 2022.

Vu l'état de l'actif du SIVU faisant état d'un seul bien y figurant à savoir le terrain d'implantation du centre de secours cédé gratuitement par la ville de Briec au centre de secours.

Vu l'article L. 5212-33 a) du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la dissolution de plein droit d'un syndicat.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec.

Vu l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les conditions de liquidation.

Considérant que le SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec n'a ni passif ni personnel.

Vu l'avis favorable unanime de la commission finances, personnel, administration générale du 05 Février 2024.

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la construction d'un centre de secours à Briec portant sur le transfert définitif de propriété du centre de secours au SDIS et sur la cession gratuite du foncier cadastré YE206 à la commune de Briec par le SIVU.

Délibération n°19.02.2024.15
Dissolution du SIVU - Mise à disposition du foncier au SDIS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que Le SIVU pour la construction du centre de secours à Briec a rempli son objet. Les membres du comité syndical se sont réunis le 20 décembre 2023 pour solliciter la dissolution du SIVU à la date du 31 décembre 2023. La dissolution va être prononcée de plein droit avant le 22 juin 2024 après les délibérations concordantes des 7 communes membres du SIVU et après confirmation de la destination du foncier portant le bâtiment du centre de secours.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, SIVU, pour la construction d'un centre de secours à Briec a été créé le 29 avril 2004. Son objet est énoncé dans l'article 4 de la convention du 10 juin 2005 et porte sur « la réalisation du nouveau centre de secours et à son amortissement financier jusqu'à son transfert définitif au service départemental d'incendie et de secours ». Le siège du SIVU se situe à Briec. Le centre de secours assure la sécurité des communes de Briec, Edern, Landudal, Langolen, Landrevarzec, Quéménéven et Gouézec.

La procédure de dissolution du SIVU est en cours et le SIVU conserve actuellement sa personnalité morale uniquement pour les besoins de sa liquidation, son activité se limitant aux opérations nécessaires à sa liquidation.

En cas d'obstacle à la liquidation, la répartition sera fixée par le préfet après la nomination d'un liquidateur, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2024.

Il n'y a pas lieu de fixer les conditions de liquidation par convention car le SIVU n'a ni passif, ni personnel. Il est donc proposé de régler les conditions de la liquidation par une délibération portant sur le sort de l'immobilier et du foncier.

Concernant l'immobilier : le SDIS étant maître d'ouvrage du centre de secours et son utilisateur au titre de sa compétence, il y a lieu de suivre la décision prise par le SIVU le 20 décembre 2023 pour approuver le transfert définitif du centre de secours au SDIS, à charge pour lui de l'accepter par une délibération de son conseil d'administration.

Concernant le foncier : la parcelle cadastrée section YE206 d'une surface de 3 443 m² à Ty Eugène a été acquise par la ville de Briec pour l'implantation d'un centre de secours et a été cédée gratuitement au SIVU par acte notarié du 26 juillet 2008 faisant suite à la délibération du conseil municipal de Briec du 6 décembre 2004 et à la délibération du comité syndical du 12 février 2007, cette dernière délibération a également mis le terrain à la disposition du SDIS (actes visés ci-dessous). Ce terrain est valorisé dans l'actif du SIVU pour un montant de 34 332,61 €. Suite aux échanges ayant eu lieu lors du comité syndical du 20 juin 2023, il est proposé de suivre la décision du SIVU prise le 20 décembre 2023 par délibération pour que ce terrain revienne à Briec par une cession à titre gratuit.

Afin de mettre en cohérence le foncier et l'immobilier dans le cadre de l'exercice de la compétence du SDIS, il revient à la Ville de Briec de décider du sort du foncier.

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/0429 du 29 avril 2004, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la construction d'un centre de secours à Briec.
Vu la convention du 10 juin 2005 conclue entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec.

Vu la délibération du conseil municipal de Briec du 6 décembre 2004 approuvant la cession à titre gratuit du terrain cadastré section YE206 d'une surface de 3 443 m² à Ty Eugène, pour permettre la réalisation d'un centre de secours.

Vu la délibération du comité syndical pour la construction d'un centre de secours à Briec du 12 février 2007 permettant la signature de l'acte de cession à titre gratuit du terrain cadastré section YE206 d'une surface de 3 443 m² à Ty Eugène.

Vu l'acte de cession gratuite de la commune de Briec au SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec, du 26 janvier 2008 (Etude notariale de Maître Brochet, Serge).

Vu les délibérations n°20.06.2023.01 et n°20.06.2023.02 du SIVU approuvant le dernier compte de gestion et le dernier compte administratif du SIVU pour l'année 2022.

Vu l'état de l'actif du SIVU faisant état d'un seul bien y figurant à savoir le terrain d'implantation du centre de secours cédé gratuitement par la ville de Briec au centre de secours.

Vu l'article L. 5212-33 a) du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la dissolution de plein droit d'un syndicat.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec.

Vu l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les conditions de liquidation.

Vu l'avis favorable unanime de la commission finances, personnel, administration générale du 05 Février 2024.

Considérant que le SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec n'a ni passif ni personnel.

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité :

1. D'approuver la mise à disposition gratuite du terrain cadastré YE206 au SDIS afin qu'il poursuive sa mission d'intérêt général dans des conditions identiques à celles que le SIVU lui octroyaient.
2. De considérer que cette mise à disposition interviendra à la même date que la dissolution du SIVU. Ce délai permettant l'effectivité des actes de cession foncière entre le SIVU et Briec puis de mise à disposition par Briec au SDIS.

Délibération n°19.02.2024.16

Immobilier - Cession du bien communal situé au 44 Rue de la Boissière

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la ville est propriétaire du bien situé au 44 Rue de la Boissière cadastré section AA n°575 et n°577 appartenant au domaine privé communal.

L'ADMR anciennement occupant du bâtiment, a quitté ce site en décembre 2022, pour rejoindre les locaux du SIVOM du Pays Glazik, Place de Ruthin. La commune ne souhaitant pas conserver ce bien dans son patrimoine, propose sa cession tout en conservant des espaces dédiés aux dessertes et réseaux techniques nécessaires aux espaces publics attenants (Arthémuse et nouvelle médiathèque).

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien en date du 22 Septembre 2022,
Vu l'avis unanimement favorable de la commission urbanisme aménagement travaux du 12 Juin 2023,
Vu la proposition d'acquisition au prix de 120 000 €,

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité :

1. De fixer le prix de cession du bien à 120 000 €, frais d'acte à la charge de l'acquéreur.
2. De donner pouvoir au maire pour la signature des documents relatifs à cette cession.

